

arguments et une réfutation complète de l'étrange assertion que la requête épiscopale demandant le désaveu de la loi ontarienne "contenait des énoncés de fait et de droit absolument erronés".

Constatons tout d'abord que M. Casgrain admet l'existence constitutionnelle du pouvoir de désaveu, pouvoir que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par les clauses 56 et 90, confère, sans restriction aucune et sans appel quelconque, à l'exécutif fédéral.

Pas de discussion sur ce point.

POSSIBILITÉ DU DÉSAVEU

Quant au principe qui doit régir l'exercice de ce pouvoir, M. Casgrain le formule en disant: "Le gouverneur en conseil peut désavouer une loi provinciale dans deux cas: quand la loi est inconstitutionnelle, au sens qu'elle l'entre-passe les pouvoirs accordés à la législature provinciale, ou bien quand elle est inconstitutionnelle au sens qu'elle préjudicie aux intérêts généraux du pays".

En d'autres termes et pour être plus clair: le gouverneur en conseil peut désavouer toute loi provinciale qui serait soit inconstitutionnelle soit nuisible à l'intérêt public.

M. Casgrain, se basant sur l'opinion de M. Blake, affirme qu'une loi inconstitutionnelle ne devrait pas être désavouée, mais soumise plutôt à l'action des tribunaux judiciaires.

Donc, d'après l'opinion de M. Blake, émise par M. Casgrain, toute loi inconstitutionnelle ne doit pas être désavouée.

Restent les lois qui, bien que constitutionnelles, sont nuisibles à l'intérêt public.

M. Casgrain, dans ce second cas et aussi lestement que dans le premier, déterre un ancien ministre de la justice qui a préconisé la doctrine qu'une loi contraire à l'intérêt général ne devrait pas être désavouée, mais qu'on devrait plutôt s'en remettre à la volonté populaire qui, le temps venu, détruirait la législature qui aurait passé une telle loi.

Donc, d'après M. Casgrain, une loi inconstitutionnelle ne doit pas être désavouée—opinion Blake—et une loi nuisible à l'intérêt public ne doit pas non plus être désavouée—opinion Aylesworth.

Ce travail d'élimination nous laisse le pouvoir de désaveu sans effet possible, sans exercice quelconque, puisqu'on lui enlève précisément les lois sur lesquelles, dans l'esprit du législateur, il pouvait s'exercer.

Avec le raisonnement de M. Casgrain on arrive donc à l'absurde interprétation de la constitution qui nous régit, et à l'effacement obligé de l'une de ses clauses les plus importantes.